

Va-t-on prévenir mon employeur si je suis en règlement collectif de dettes ?

Mise à jour : Mercredi 5 avril 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Dans les 5 jours du prononcé de la décision d'admissibilité, la loi prévoit que la décision est notifiée par le greffe du tribunal du travail, par pli simple, aux personnes suivantes :

- à vous, à votre conjoint ou votre cohabitant légal;
- aux créanciers et aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle;
- au médiateur de dettes désigné;
- **aux débiteurs de revenus (employeur, caisse d'allocations de chômage, caisse d'allocations familiales, etc.).**

En qualité de débiteur de revenus, c'est-à-dire la personne qui vous doit de l'argent, puisqu'il vous paie votre salaire. **Votre employeur est donc mis au courant de votre situation.**

Votre employeur peut déjà être informé de vos difficultés financières si un créancier a pratiqué une saisie sur salaire ou une cession de rémunération.

Le médiateur de dettes communique lui même la décision d'admissibilité au débiteur de revenus(employeur, caisse d'allocations de chômage, caisse d'allocations familiales, etc.).

Tout paiement du débiteur de revenu doit être versé sur le compte de médiation.

Si le débiteur de revenus refuse de payer sur le compte de médiation et continue de payer le médié, le médiateur de dettes doit (ré)interpeller le médié et son débiteur de revenus.

Le médiateur de dettes qui ne reçoit pas les revenus du médié peut demander au tribunal de mettre fin à la procédure de RCD (rejet ou révocation).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 1675/9 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

